

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS DE
RADIOCOMMUNICATION TETRA DE LA RTM AU PROFIT DE MPM**

N°

Entre

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération du Bureau de la Communauté en date du 11 février 2011.

Ci-après dénommée MPM,

d'une part,

Et

LA RÉGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE, Etablissement public industriel et commercial dont le siège social est situé, 10, 12 avenue Clot-Bey, 13008 Marseille inscrite au registre du commerce de Marseille, sous le numéro B059804062, représentée par son Directeur Général Monsieur Pierre REBOUD,

Ci-après dénommée « la RTM »,

d'autre part,

VU

- L'arrêté en date du 7 juillet 2000 établi par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.
- La délibération n° XXXXXXXX du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole en date du 28 mars 2011.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Marseille Provence Métropole utilise pour des besoins de sécurité ou d'exploitation quotidienne de l'activité de certains de ses services un réseau radio hybride analogique-numérique qui couvre essentiellement le territoire de la ville centre. Ce réseau a été construit en 1997-1998 et, aujourd'hui un constat d'obsolescence technologique est fait, entraînant un risque croissant quant à la capacité des fournisseurs à garantir la maintenance de l'ensemble des équipements installés.

La RTM possède une infrastructure Radio numérique TETRA, en exploitation depuis 2003. Cette infrastructure contribue à l'exploitation des moyens de transport de la RTM. Afin de ne pas reconstruire un réseau en propre et de faire ainsi des économies de coûts, MPM propose un conventionnement pour l'usage partagé de ce réseau avec la RTM.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente convention est : « Mise à disposition des moyens de Radio - communication TETRA de la RTM au profit de MPM pour un usage partagé RTM-MPM ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la RTM met à la disposition de la MPM et accorde à celle-ci un droit d'utiliser les moyens de radiocommunication TETRA dans le but notamment de faire bénéficier les services de la MPM d'un réseau de radiocommunication numérique performant.

Les infrastructures, installations et matériels de radiocommunication mis à disposition de la MPM sont précisés en annexe 1 de la présente convention.

La fourniture des équipements portatifs (talkie-walkie) ou embarqués (radios dans les véhicules) ainsi que l'équipement des tunnels routiers reste de la seule responsabilité de MPM.

ARTICLE 3 – DUREE

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification à la RTM et **prendra fin, pour sa période initiale, le 31 décembre 2014.**

La convention sera ensuite reconduite, par période d'une année civile, par reconduction expresse, et au plus tard jusqu'au 31/12/2020, soit six (6) reconductions.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS ATTENDUES

1. Mise à niveau du réseau existant

La RTM procédera à la mise à niveau du réseau radio TETRA existant afin d'être en capacité d'acheminer le trafic complémentaire généré par MPM. Cette mise à niveau consiste en :

- l'installation de BS (station radio) sur 5 sites existants décrits dans l'annexe1,
- Travaux d'installation et redimensionnement des liaisons de transmission Une attention particulière sera portée sur le secours énergie (batteries pour une autonomie de 15 heures)
- Suivi du chantier par les équipes de la RTM.

2. Réutilisation de l'infrastructure centrale RTM par MPM

Afin d'assumer le trafic de MPM, RTM mettra à disposition les infrastructures radio de son réseau existant. Ces infrastructures seront utilisées de manière partagées par MPM et RTM de manière à acheminer le trafic radio des 2 structures.

3. Mise en œuvre d'un poste d'administration déléguée à MPM

La RTM mettra à la disposition de MPM une console d'administration déléguée permettant à MPM d'assurer directement les opérations courantes d'exploitation (inscription des portatifs dans le réseau, gestion des groupes d'utilisateur et des groupes de parole) sans passer par les services de la RTM.

Nota : Cette option sera affirmée selon décision de l'administration.
Dépense évaluée à l'article 9 paragraphe C.

4. Formation

Les prestataires de la RTM formeront le personnel de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole amené à utiliser le réseau numérique TETRA partagé entre les deux structures. Cette formation portera également sur l'utilisation du poste d'administration délégué.

La formation concernera un maximum de 6 agents de MPM.

5. Engagement de service de la RTM – Fonctionnement régulier du réseau

La RTM assurera le bon fonctionnement global et l'évolution du réseau de radiocommunication, infrastructure partagée par la RTM et MPM. Une astreinte RTM sur les moyens de radiocommunication est assuré 7j/7, 24h/24.

RTM s'engage à un taux de disponibilité de son infrastructure réseau de 99,80 %.

Afin de tenir cet engagement de service, la RTM contractera un contrat de maintenance pour les BS (station radio) supplémentaires installées pour les besoins de MPM.

Afin d'acheminer le trafic supplémentaire généré par MPM, la RTM louera des fréquences radio supplémentaires. Le coût global de redevance des fréquences radio nécessaires au fonctionnement du réseau Tetra sera refacturé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au prorata de l'usage de ce réseau.

Le coût de location des sites existants sur lesquels seront installés les nouvelles BS (station radio) ainsi que la quote-part énergie (EDF) seront facturés forfaitairement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Ce coût englobe également la gestion administrative des conventions radio et le suivi de l'infrastructure.

6. Gestion des pannes

La gestion des pannes du réseau TETRA sera assurée par la RTM. La RTM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles afin de rétablir le service dans les meilleurs délais.

La remise en service du réseau devra s'effectuer dans un délai maximal de 4 heures en heures ouvrées et hors intempéries ou conditions exceptionnelles.

Le délai court à compter du signalement horodaté effectué par MPM auprès du guichet unique de RTM.

Ce délai ne s'applique pas pour le site de l'île de Pomègues en raison des conditions d'accessibilité.

7. Gestion des modifications

La gestion des modifications (évolutions, maintenance préventive, ...) du réseau TETRA sera assurée par la RTM. Toute modification devra faire l'objet d'une information préalable de MPM avec préavis de 5 jours ouvrés. La RTM s'engage à minimiser la période d'interruption de service lors de toute intervention planifiée.

8. Guichet unique

Afin de gérer la communication entre les 2 entités, MPM s'engage à mettre en place un guichet unique pour signaler tout dysfonctionnement sur le réseau ou alerter d'une maintenance préventive ;

Le guichet unique MPM est accessible via mail cati@marseille-provence.fr ou par téléphone au 04 91 99 99 99.

Par réciprocité, RTM s'engage également à mettre en place un guichet unique pour prendre en compte tout dysfonctionnement sur le réseau ou toute demande de MPM. Le guichet unique RTM est accessible via mail causi@rtm.fr , par téléphone au numéro 04 91 10 54 44 ou par fax au numéro 04 91 10 56 88

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la convention sera organisé à différents niveaux :

Un suivi pour la mise à niveau initial avec :

- Une réunion de lancement
- Une réunion de suivi mensuel
- Une réunion pour la mise en ordre de marche
- Une réunion pour la réception définitive
- De plus, toute réunion nécessaire pourra être organisée à la demande des parties

Un suivi pour le fonctionnement régulier du service rendu par la RTM :

- Un tableau de bord trimestriel fourni par la RTM,
- Une réunion de suivi trimestrielle pour juger des indicateurs et prendre toute mesure correctrice éventuelle.

Un PV de réunion sanctionnera chaque suivi.

Tableau de bord trimestriel :

Ce tableau de bord sera produit par la RTM ; il comportera :

- Un indicateur de trafic exprimé en valeur absolue et en valeur relative
- Un indicateur de disponibilité

ARTICLE 6 – REVISION DU TAUX D'USAGE

Le taux d'utilisation du réseau RTM par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est estimé à 20%. Ce taux sera mesuré grâce à l'indicateur de trafic défini à l'article 5 de la présente convention. En cas de variation de +/- 2 points, soit un taux inférieur à 18% ou un taux supérieur à 22%, le taux mesuré se substituera au taux estimé.

ARTICLE 7 – PATRIMOINE MPM

Un inventaire annuel des biens sera tenu à jour et validé conjointement par les parties pour l'année écoulée lors de la première réunion annuelle de suivi.

A l'issue de la convention, l'ensemble des biens acquis par la RTM pour le compte exclusif de l'usage MPM (bases radios) sera restitué à cette dernière dans les 3 mois suivant l'extinction de la convention.

Dès leur acquisition par la RTM ces biens intégreront le patrimoine de la CUMPM.

Les autres équipements et infrastructures, acquis par la RTM et mis à la disposition de la MPM aux fins d'une utilisation partagée, restent la propriété de la RTM.

Un inventaire de ces biens sera réalisé lors de leur mise à la disposition de MPM, prévue selon les modalités décrites à l'article 8, ci-après.

ARTICLE 8 – PLANNING

Le planning de mise en œuvre s'établit comme suit :

4 mois après la notification de la convention et au plus tôt au 3 octobre 2011, la RTM s'engage à mettre à disposition de MPM son réseau radio remis à niveau.

ARTICLE 9 – COUT DE LA CONVENTION

Le coût pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'établit de la manière suivante :

A. Pour la mise à niveau initiale du réseau existant (article 4.1 & 4.4)

Dépense plafonnée à 450 000 € HT détaillée comme suit :

Pour la fourniture des BS (stations radios) supplémentaires :

Sur relevé de factures des prestataires RTM plafonnées à 350 000 € HT

Pour les travaux d'installation et de redimensionnement des liaisons :

Sur relevé de factures des prestataires RTM plafonnées à 80 000 € HT

Ingénierie et suivi du chantier par la RTM :

Coût forfaitaire de 20 000 € HT

B. Coût de réutilisation de l'infrastructure centrale RTM par MPM (article 4.2)

Coût forfaitaire de 60 000 € HT payable une seule fois.

Ce coût est calculé comme suit :

L'investissement initial (infrastructure du réseau radio) réalisé par la RTM est de 2 Millions d'euros.

Le coût de la partie centrale commune aux 2 réseaux MPM et RTM est évaluée à 30% soit 600 000 € HT.

Le prorata du trafic MPM est évalué à 20% du trafic global, celui de la RTM à 80% soit un coût proratisé de 120 000 € HT pour la part MPM.

La durée d'amortissement d'un tel réseau est estimée à 15 ans ; nous sommes à mi-chemin de la durée de vie de l'infrastructure. Le coût pour MPM de réutilisation de l'infrastructure centrale de la RTM est donc de 60 000 € HT.

C. Coût d'un poste d'administration déléguée du réseau (article 4.3)

Sur relevé de factures des prestataires RTM plafonné à 20 000 € HT

D. Fonctionnement annuel du réseau (article 4.5)

Le coût de fonctionnement comprend :

1. **La redevance des nouvelles fréquences radio hertzienne.** La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole remboursera la RTM à hauteur de 100% des factures acquittées. Le coût estimatif pour MPM est de 13 000 € HT / an.
2. **Le contrat de maintenance des BS (stations radios) supplémentaires.** La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole remboursera la RTM sur la base des relevés de factures de ses prestataires plafonnées à 21 000 € HT / an.
3. **La location des points hauts et la quote-part énergie.** Coût forfaitaire pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de 26 000 € HT / an.

E. Coût de démontage (article 7)

A l'extinction de la convention les procédures de réversibilité (rendu du patrimoine MPM) exécutées par la RTM sont valorisées forfaitairement à 5 000 € HT.

ARTICLE 10 – PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

En tant que de besoins, des prestations exceptionnelles pourront être exécutées par RTM pour répondre à des évolutions fonctionnelles du réseau radio exprimées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Dans ce contexte, RTM refacturera à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ces prestations à l'euro près sur relevé de factures de ses prestataires.

De même, toute modification de l'infrastructure radio (évolution technique, mise aux normes, ...) fera l'objet d'un avenant soumis le cas échéant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour participation aux frais engagés.

ARTICLE 11 – PAIEMENT

Le paiement de la phase initiale (Mise à niveau du réseau, réutilisation de l'infrastructure centrale) s'effectuera à la mise en service du réseau ;

Le paiement de la mise à disposition du poste d'administration déléguée s'effectuera sur service fait.

Le paiement du fonctionnement annuel du réseau s'effectuera en fin d'exercice (terme échu) et prorata temporis pour la première annuité.

ARTICLE 12 – REVISION DU MONTANT DE REMBOURSEMENT

Les prix sont révisés annuellement au premier janvier de chaque année.

Seuls les coûts liés à la partie fonctionnement/exploitation récurrents sont révisables.

- Les redevances des fréquences radio hertziennes sont révisables par ajustement à la facturation effectuée par l'agence nationale des fréquences
- Les contrats de maintenance des BS sont révisables par ajustement à la facturation effectuée par les prestataires de RTM.
- La location des points hauts et la quote-part énergie sont révisables selon la formule ci-après :

~~Les prix mentionnés dans la convention sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de la signature de la convention par la RTM, dénommé mois zéro.~~

La révision est effectuée par application aux prix du marché du coefficient C donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 (\text{Syn } n / \text{Syn } o)$$

Syn n = indice Syntec au mois de révision.

Syn o = Valeur de l'indice Syntec du mois m0

ARTICLE 13 – PENALITES

Mise à disposition initiale du réseau :

La RTM s'engage à payer à MPM une pénalité de 450,00 € HT par jour de retard. Le délai court à compter du dépassement du planning défini à l'article 8.

Mise à disposition du poste d'administration déléguée :

La RTM s'engage à payer à MPM une pénalité de 1/1000° du coût HT de la solution par jour de retard. Le délai court à compter du dépassement du délai de 3 mois d'affermissement de ce poste.

Non respect du taux de disponibilité :

La RTM s'engage à payer à MPM une pénalité de 165,00 € HT pour toute journée où le taux de disponibilité n'est pas respecté.

Gestion des pannes :

La RTM s'engage à payer à MPM une pénalité de 60,00 € HT par heure de retard pour toute panne d'une durée supérieure à 4 heures dans les conditions normales d'intervention (cf. Article 4 paragraphe 6).

ARTICLE 14 – INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée par MPM à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement d'une pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

ARTICLE 15 – RESILIATIONS

1. Résiliation pour motif d'Intérêt Général :

MPM pourra résilier la présente convention pour motif d'intérêt général après décision motivée. La résiliation sera effective dans un délai de trois mois suivant la notification par MPM à la RTM

La RTM ne pourra pas prétendre à des indemnités.

2. Résiliation pour faute :

Après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trois mois après sa notification à la RTM, MPM sera en droit de résilier la présente convention pour faute.

Ce motif de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

3. Résiliation d'un commun accord des co - contractants :

Chacun des co-contractants pourra prendre l'initiative de ne pas reconduire la présente convention d'un commun accord à tout moment. L'établissement co-contractant, à l'initiative de la résiliation, signifiera sa décision six mois avant l'expiration de la période en cours. La convention expirera au 31 décembre de l'année suivant le préavis de 6 mois.

D'une manière générale la résiliation se fera en prévoyant les conditions et le moment auquel cette résiliation prendra effet.

ARTICLE 16 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut d'accord, les litiges sont du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine Marseille
Provence Métropole

Pour la Régie des Transports de
Marseille

Eugène CASELLI
Président de la CUMPM

Pierre REBOUD
Directeur Général de la RTM

Annexe 1 :

Annexe à la COVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS DE RADIOCOMMUNICATION TETRA DE LA RTM AU PROFIT DE MPM

Description des infrastructures, installations et matériels mis à disposition avant extension du réseau radio

Le réseau TETRA de la RTM est composé de douze stations de base radio (BS) et d'un calculateur central appelé aussi « switch radio ».

La décomposition détaillée du réseau radio est :

- 1 baie 42U, 2 Switch radio redondant, tension 220v (St Charles)
- 4 baies radio 33U à 2 BS, tension 48vdc, div3v (Pomègues, La Millière, Allauch, La Viste)
- 1 baie radio 33U à 2 BS + 1 coffret 1 BS, tension 48 Vdc, div 3v (Périer)
- 1 baie 33U à 1 BS, tension 48Vdc, div 3v (Luminy)

Soit un total de 12 BS (douze porteuses).